



**Syndicat lavallois
des employés de
soutien scolaire**
(SLESS-CSQ)

Règles de fonctionnement Conseil des agents de liaison

Adoptées le 24 octobre 2017

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

1.1.1 Atelier

Un groupe de travail restreint, siégeant au besoin, pour prendre connaissance de l'information, comprendre les dimensions d'un problème, poser des questions et s'exprimer sur les sujets mis en discussion.

1.1.2 Majorité

La majorité des mandats exprimés.

1.1.3 Majorité au deux tiers

Les deux tiers des mandats exprimés.

1.1.4 Mandats exprimés

Le total des mandats favorables à l'adoption ou au rejet de la proposition.

1.2 Participation, droit de parole et de vote au Conseil des agents de liaison

1.2.1 Participation

1.2.1.1 Membres du Conseil des agents de liaison

Le Conseil des agents de liaison se compose des membres du Conseil exécutif et des agents de liaison élus dans les écoles, les centres ou les services.

Seuls les agents de liaison officiels participent aux rencontres. Advenant l'absence d'un agent de liaison officiel, ce dernier a la responsabilité de se faire remplacer par l'agent de liaison substitut élu dans son école, son centre ou son service, si tel est le cas.

1.2.1.2 Personnes invitées

Les personnes qui obtiennent une autorisation du Conseil exécutif peuvent assister à une ou plusieurs séances du Conseil des agents de liaison.

1.2.2 Droit de parole

Les membres du Conseil des agents de liaison ont droit de parole. Les personnes invitées n'ont pas droit de parole. Cependant, une personne invitée peut être autorisée à s'adresser à l'assemblée au moment prévu lors de l'adoption de l'ordre du jour.

1.2.3 Droit de vote

Seuls les membres du Conseil des agents de liaison ont droit de vote.

1.3 Ordre du jour et horaire

1.3.1 Le projet d'ordre du jour et d'horaire est sous la responsabilité du Conseil exécutif. Il prévoit le temps alloué à chaque sujet à l'ordre du jour.

1.3.2 Si un agent de liaison veut inscrire un sujet à l'ordre du jour, il doit en aviser le Conseil exécutif suffisamment tôt pour que la question soit inscrite au projet d'ordre du jour.

1.3.3 Un projet définitif est remis sur place à l'ouverture du Conseil des agents de liaison. Ce projet doit indiquer la mention information, échange ou décision.

1.3.4 Tout sujet non soumis dans les délais mentionnés précédemment doit être présenté sur place et recueillir le vote de la majorité pour être inscrit à l'ordre du jour.

1.3.5 Après l'adoption de l'ordre du jour et de l'horaire, une modification peut y être apportée sur recommandation de la présidence d'assemblée. Une modification peut également être apportée à la suite d'une reconsidération, conformément aux présentes règles de fonctionnement.

1.3.6 Malgré ce qui précède, le projet d'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire du Conseil des agents de liaison est fermé. Il ne peut être ni modifié ni amendé.

1.4 Présidence d'assemblée

1.4.1 Chaque année, au début de sa première assemblée ordinaire, le Conseil des agents de liaison désigne, sur recommandation du Conseil exécutif, les personnes nécessaires pour assurer la présidence d'assemblée.

1.4.2 La présidence a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux règles d'éthique et de fonctionnement et ajourne le débat, si nécessaire. Elle ajourne l'assemblée en quittant le fauteuil.

Plus particulièrement :

- elle appelle tout vote et en proclame le résultat ;
- elle ne prend aucune part aux débats ;
- elle décide des questions de procédure, sous réserve d'un appel de sa décision par l'assemblée ;
- elle n'a pas à quitter le fauteuil, lorsqu'on en appelle d'une de ses décisions ;
- elle prolonge le temps alloué à une étape de la décision conformément aux règles ;

2. DÉROULEMENT DES DÉBATS

2.1 Les étapes

2.1.1 Le débat sur un sujet soumis au Conseil des agents de liaison pour décision peut comporter les étapes suivantes :

- la présentation du sujet ;
- des ateliers, s'il y a lieu ;
- un comité plénier de clarification ;
- un comité plénier d'échanges ;
- un comité plénier d'annonce de propositions ;
- une réouverture du comité plénier d'annonce, s'il y a lieu ;
- le comité plénier de présentation des propositions ;
- la délibérante ;
- les derniers droits de parole ;
- le vote ;
- la dissidence, s'il y a lieu.

2.1.2 Un sujet soumis pour échange comporte les étapes suivantes :

- la présentation du sujet ;
- un comité plénier de clarification ;
- un comité plénier d'échanges.

Un sujet soumis pour échange peut se transformer en sujet pour décision à la suite de l'adoption par l'assemblée d'une proposition en ce sens votée à la majorité.

2.1.3 Afin de respecter le temps alloué à chacun des sujets à l'ordre du jour, la présidence d'assemblée détermine la durée de la présentation du sujet, du comité plénier de clarification, du comité plénier d'échanges, du comité d'appropriation et d'ajustement des propositions, s'il y a lieu, et de la délibérante et en informe l'assemblée.

2.1.4 Une période de concertation (murmure) peut être demandée par un membre du Conseil des agents de liaison à tout moment, la durée de cette période est déterminée par la présidence d'assemblée qui en informe l'assemblée. Cette proposition ne peut être ni débattue ni amendée.

2.2 La présentation du sujet

2.2.1 Tout sujet inscrit à l'ordre du jour pour échange ou décision est présenté par une ou des personnes-ressources.

2.2.2 Le temps alloué aux personnes-ressources pour la présentation d'un sujet est communiqué à l'assemblée par la présidence d'assemblée.

2.2.3 Lorsque la présentation du sujet est faite à l'aide d'un document, les personnes-ressources attirent l'attention sur les aspects fondamentaux et présentent les recommandations, le cas échéant. Il ne doit pas y avoir de lecture de document. Lorsque cela s'y prête, l'audiovisuel peut être utilisé.

2.3 Les ateliers

2.3.1 Un sujet peut être présenté et discuté en ateliers.

2.3.2 Aux fins d'assurer leur bon fonctionnement, des animatrices ou animateurs et des personnes-ressources sont désignés pour chacun des ateliers.

2.3.3 Le rôle des animatrices ou animateurs consiste à :

- présenter les personnes-ressources ;
- préciser le déroulement du travail en ateliers ;
- situer le groupe quant aux objectifs poursuivis ;
- rappeler au groupe la tâche à accomplir ;
- accorder les droits de parole et, au besoin, susciter la discussion ;
- restituer le groupe en cours de route, si nécessaire ;
- procéder aux synthèses nécessaires.

2.3.4 Après le travail en ateliers, un rapport peut être présenté au Conseil des agents de liaison. Si ce dernier conclut qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion en comité plénier d'échanges, la décision à cet effet se prend à la majorité.

2.3.5 Dans le cas d'un sujet soumis au Conseil des agents de liaison pour décision, le comité plénier d'annonce de propositions suit le rapport des ateliers et, s'il y a lieu, le comité plénier d'échanges.

2.4 Le comité plénier de clarification

2.4.1 Ce comité ne vise qu'à obtenir des clarifications sur la présentation. Les commentaires, opinions et éléments d'argumentation n'y sont pas recevables.

La présidence détermine la durée de ce comité et en informe l'assemblée. Le temps accordé aux questions de l'assemblée est approximativement le tiers du temps alloué.

2.4.2 Les personnes ayant le droit d'intervenir au Conseil des agents de liaison formulent une ou des questions de clarification, en indiquant, si possible, à qui la ou les questions s'adressent. Une seule intervention d'une durée de deux minutes est permise.

2.4.3 Après avoir recueilli un certain nombre de questions, et en tenant compte de la règle du tiers, la présidence d'assemblée indique à l'assemblée le temps de réponse qu'elle accorde aux personnes-ressources. Ces dernières se répartissent les questions et y répondent clairement et succinctement. La présidence d'assemblée annoncera que le temps est écoulé, mais qu'elle accorde une minute pour conclure.

2.4.4 Pour certains dossiers plus complexes, le comité de clarification peut être intégré au comité plénier d'échanges. La présidence en décide et en informe l'assemblée.

2.4.5 Lorsque le temps alloué au comité plénier de clarification est écoulé, on passe automatiquement au comité plénier d'échanges. S'il y a encore des gens au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe le Conseil des agents de liaison que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.

2.5 Le comité plénier d'échanges

2.5.1 La présidence d'assemblée détermine le temps alloué aux échanges et en informe l'assemblée. Le temps accordé aux interventions de l'assemblée est approximativement des deux tiers du temps alloué.

2.5.2 Les personnes ayant le droit d'intervenir au Conseil des agents de liaison peuvent exprimer leurs impressions, opinions, commentaires ou questions. Deux interventions d'une durée de 2 minutes sont permises.

2.5.3 En tenant compte de la règle des deux tiers, la présidence offre à chacune des personnes qui portent le dossier un droit de parole de trois minutes après quelques interventions de la salle pour des réactions ou des réponses succinctes. Ce droit de parole peut être cédé à une autre des personnes-ressources.

À l'issue de ce comité, la personne principale responsable politique de ce dossier dispose de cinq minutes pour conclure les échanges. Ce temps peut être cédé ou partagé.

2.5.4 Lorsque le temps alloué au comité plénier d'échanges est écoulé, on passe automatiquement au comité d'annonce de propositions. S'il y a encore des gens au micro qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe le Conseil des agents de liaison que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.

2.6 Le comité plénier d'annonce de propositions

2.6.1 Les membres énoncent leur(s) proposition(s). Aucune explication ni aucune présentation n'est permise à cette étape. Le texte de toute proposition doit être remis à la présidence d'assemblée.

2.7 Réouverture du comité plénier d'annonce des propositions

2.7.1 Dans le cas où une période de concertation (murmure) est demandée à la fin du comité plénier d'annonce de propositions, ce dernier est rouvert pour recevoir d'éventuelles nouvelles propositions.

2.8 Le comité plénier de présentation des propositions

2.8.1 À la fin du comité plénier d'annonce de propositions, ou de sa réouverture le cas échéant, la présidence d'assemblée demande aux membres ayant annoncé une ou des propositions d'en faire la présentation. Une proposition annoncée par un membre et qui n'est pas présentée peut être reprise et présentée par un autre membre du Conseil des agents de liaison. Dans ce cas, le dernier droit de parole appartient à ce membre.

2.8.2 Un membre dispose de deux minutes pour présenter sa proposition. S'il en a annoncé plus d'une, il dispose de trois minutes.

2.8.3 Après la présentation, la présidence d'assemblée recueille le nom d'un membre qui appuie. En l'absence d'appui à une proposition, celle-ci n'est retenue ni pour débat ni pour décision.

2.8.4 La présidence d'assemblée détermine, si possible, après la présentation des propositions, mais au plus tard avant l'expression des derniers droits de parole, l'ordre dans lequel les propositions seront soumises au vote et en informe l'assemblée.

2.9 La délibérante

2.9.1 La présidence détermine la durée de la délibérante et en informe l'assemblée.

2.9.2 Les personnes interviennent en se prononçant pour ou contre l'adoption des propositions ou elles annoncent qu'elles seront dissidentes ou qu'elles s'abstiendront selon le sens qu'elles désirent donner à leur vote. Une seule intervention d'une durée de deux minutes est permise.

2.9.3 Seules les propositions de dépôt, de référence, de remise à date fixe ainsi que les demandes de vote scindé sont recevables à cette étape.

2.9.4 Un membre peut demander le vote au cours de la délibérante à la condition de formuler sa demande à son tour de parole, sans prendre part au débat. Cette demande ne requiert aucun appui et la présidence d'assemblée soumet la demande au vote. Si la demande est adoptée à la majorité des deux tiers, on passe immédiatement aux derniers droits de parole.

2.9.5 Lorsque le temps alloué à la délibérante est écoulé, on passe automatiquement aux derniers droits de parole. S'il y a encore des gens au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe le Conseil des agents de liaison que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.

2.9.6 À la fin de la délibérante, une courte période de concertation peut être accordée à la suite de l'adoption à la majorité d'une proposition en ce sens faite par un membre. La durée de cette période est déterminée par la présidence d'assemblée qui en informe l'assemblée. Cette proposition ne peut être débattue ni amendée.

2.10 Les derniers droits de parole

- 2.10.1** La présidence d'assemblée offre un dernier droit de parole d'une durée de deux minutes aux membres ayant présenté une ou des propositions qui ont fait l'objet d'opposition en délibérante. Ces membres n'interviennent que sur leur(s) proposition(s) et sur celle(s) qui ont un impact direct sur elles.
- 2.10.2** Aucune autre intervention n'est recevable lorsque les derniers droits de parole sont appelés.
- 2.10.3** Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre préalablement déterminé par la présidence d'assemblée. Toutefois, le tout dernier droit de parole revient au membre ayant proposé la ou les propositions principales.

2.11 Le vote

- 2.11.1** La présidence appelle le vote immédiatement après l'exercice des derniers droits de parole. Aucune intervention n'est recevable avant la fin du déroulement du vote.
- 2.11.2** Tout vote se prend à main levée, sauf si un membre demande le vote secret ou le vote nominal. L'appui de 5 membres est requis pour que le vote secret soit accordé. Le vote nominal requiert l'appui de la majorité.
- 2.11.3** La présidence d'assemblée appelle les votes et en annonce les résultats.
- 2.11.4** Lorsqu'il y a un doute sur le résultat d'un vote à main levée, la présidence d'assemblée peut demander la reprise du vote. Si le doute persiste, la présidence procède au comptage.
- 2.11.5** Le comptage peut également être accordé par la présidence à la suite d'une demande en ce sens formulée par un membre.
- 2.11.6** Le résultat du comptage est final. Toutefois, un membre peut demander un « recomptage ». La présidence d'assemblée peut refuser cette demande si elle la juge futile.
- 2.11.7** La conduite du vote secret est menée par la présidence qui s'adjoit d'une équipe de scrutateur. Suite au vote, elle communique le résultat aussitôt à l'assemblée.

2.11.8 Le vote nominal s'exerce par l'appel du nom des membres du Conseil des agents de liaison. Ils vont au micro et déclarent qu'ils sont pour ou contre la proposition ou qu'ils s'abstiennent.

2.12 La dissidence

2.12.1 Un membre désirant enregistrer sa dissidence doit le faire lorsque l'étape du vote est complétée. Il doit s'identifier et indiquer de façon précise sur quelle décision porte sa dissidence.

2.12.2 La dissidence peut être motivée par écrit seulement. Pour être consignée au procès-verbal, la motivation doit parvenir au secrétariat cinq jours ouvrables avant l'assemblée qui adoptera le procès-verbal en question.

3. PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

3.1 Les interventions

3.1.1 Lors de toute intervention, avant de prendre la parole, une intervenante ou un intervenant doit obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée et s'identifier (nom, classe d'emploi, établissement).

3.1.2 L'intervenante ou l'intervenant s'adresse à la présidence d'assemblée et non à une personne ou à un groupe de personnes.

3.1.3 Une intervenante ou un intervenant ne peut être interrompu, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée ou pour une question de privilège ou un point d'ordre soulevé par une participante ou un participant. L'intervenante ou l'intervenant ainsi interrompu attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

3.2 Appel d'une décision de la présidence

3.2.1 Un membre du Conseil des agents de liaison peut en appeler de toute décision de la présidence d'assemblée.

3.2.2 Lorsqu'il y a appel de sa décision, la présidence d'assemblée dispose de deux minutes pour justifier sa décision. Le membre qui en appelle dispose ensuite de deux minutes pour justifier son appel. Aucune autre intervention n'est recevable.

3.2.3 L'appel est décidé par l'assemblée à la majorité. Toutefois, un appel qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir une reconsidération d'une question ou une suspension des règles de fonctionnement requiert une majorité aux deux tiers.

3.3 Suspension des règles

Un membre peut proposer la suspension temporaire des règles qui régissent le fonctionnement du Conseil des agents de liaison. Cette proposition doit être appuyée.

La présidence d'assemblée accorde une période de dix minutes pour débattre du bien-fondé de cette proposition.

Une majorité aux deux tiers est nécessaire pour son adoption.